

## **GE\_GERICHTE ACJC/599/2017 vom 19. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_599\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_599_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/599/2017 du 19 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/599/2017 del 19 maggio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La voie du recours est ouverte contre une décision du tribunal de l'exécution (art. 309 let. a et 319 let. a CPC).

S'agissant d'une décision prise en procédure sommaire, le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Le délai de recours contre la déclaration constatant la force exécutoire d'une décision étrangère en application des articles 38 à 52 CL est de deux mois dès la notification de la décision, si la partie contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée sur le territoire d'un Etat autre que celui de l'état requis (art. 327a CPC et 43 al. 5 CL).

- 8/14 -

C/10943/2015

#### **E. 1.2**

Le recours peut être formé pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

#### **E. 1.3**

En l'espèce, la question de l'applicabilité des dispositions de la CL est litigieuse. Le jugement ayant été reçu les 13 et 15 janvier 2016 par les recourants, le recours formé le 25 janvier 2016 respecte tant le délai de dix jours prévu par l'art. 321 al. 2 CPC que le délai prolongé prévu par l'art. 327a CPC. Le recours est par conséquent recevable.

#### **E. 2**

Les parties ont toutes les deux produit des pièces nouvelles et formulé de nouvelles allégations.

#### **E. 2.1**

Selon la jurisprudence, dans la procédure de recours contre une décision d'exequatur rendue en application de la CL, les nova sont admissibles, dans la mesure où la procédure de première instance est unilatérale. Cela vaut en particulier dans le cas du prononcé ultérieur d'un jugement sur appel dans l'Etat d'origine. L'admission de nova dans la procédure selon l'art. 327a CPC se fonde sur l'art. 317 al. 1 CPC, appliqué par analogie (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_568/2012 du 24 janvier 2013 consid. 4). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

A partir du début des délibérations, les parties ne peuvent plus introduire de nova, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies. La phase des délibérations débute dès la clôture des débats, s'il y en a eu, respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.3 à 2.2.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.2).

Il résulte des articles 53 CPC et 29 al. 2 Cst que les parties ont le droit d'être entendues, à savoir notamment d'être informées et de s'exprimer sur les éléments pertinents du litige et d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes avant qu'une décision touchant leur situation juridique ne soit prise (ATF 142 I 86 consid. 2.2, JdT 2016 I 64; ATF 133 I 270 consid. 3.1, JdT 2011 IV 3, SJ 2007 I 543).

## **E. 2.2**

En, l'espèce, le Tribunal a retenu que l'ordonnance du Tribunal de \_\_\_\_\_ du 21 mai 2015 concernait une matière civile et commerciale au sens de l'art. 1 CL, de sorte que les dispositions de cette convention étaient applicables à la question

- 9/14 -

C/10943/2015 de la reconnaissance de cette décision. Conformément à l'art. 41 CL, il n'a par conséquent pas sollicité d'observations de la part des recourants avant de statuer. La question de l'applicabilité des dispositions de la CL sera traitée ci-après. Cela étant, dans la mesure où les recourants n'ont pas eu l'occasion de faire valoir leurs arguments devant le Tribunal, il convient de retenir, que, quelle que soit la réponse à donner à cette question, la jurisprudence susmentionnée concernant l'admission des allégations de fait et pièces nouvelles est applicable, le cas échéant par analogie, afin de respecter le droit d'être entendu des parties. Les allégations et pièces nouvelles présentées par les parties avant le 25 avril 2017, date à laquelle la cause a été gardée à juger par la Cour sont par conséquent recevables. Tel n'est par contre pas le cas des déterminations et pièces déposées par les recourants le 28 avril 2017, lesquelles seront écartées du dossier.

## **E. 3**

Les recourants font valoir que l'ordonnance litigieuse concerne une mesure de confiscation liée à une procédure pénale et non une matière civile et commerciale, de sorte que sa reconnaissance n'est pas régie par la CL. Les mesures de confiscation prévues par la ZOPDNPI étaient des sanctions d'un comportement pénalement réprimé. L'application de cette loi aboutissait à un séquestre pénal déguisé, dont la procédure se déroulait en dehors de tout procès équitable puisque ce n'était pas un tribunal pénal qui ordonnait la confiscation des biens suite à une condamnation pénale définitive. L'intimée soutient quant à elle que la confiscation de biens obtenus de manière illicite en application de la ZOPDNPI ressort du domaine civil en vertu du droit bulgare. Cette loi repose, d'après elle, sur l'idée "de confiscation au profit de l'Etat de biens obtenus de manière illicite par des personnes qui ne sont même pas condamnées par un acte de tribunal pour une infraction pénale entrée en vigueur. Il suffit qu'une accusation d'infraction pénale tombant dans l'objet de la loi ZOPDNPI (énoncé à l'art. 22 al. 1 de la même loi) et qu'il soit constaté que ladite personne s'est enrichie de manière illicite. Le sort de la procédure pénale menée à l'encontre de la personne est sans importance pour le surgissement du droit subjectif de C\_\_\_\_\_ d'introduire une requête conservatoire et une requête de confiscation au profit de l'Etat de biens obtenus par la personne de manière illicite" (mémoire intimée du 28 février 2017, p. 4).

3.1.1 La CL, qui lie la Suisse aux Etats-membres de l'Union européenne, dont la Bulgarie fait partie, s'applique en matière civile et commerciale et ce quelle que soit la nature de juridiction. Elle ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives (art. 1 CL).

- 10/14 -

C/10943/2015

La notion de matière civile et commerciale doit être interprétée de façon autonome, sans se référer à un droit national déterminé. Il y a lieu de considérer essentiellement les éléments qui caractérisent la nature des rapports juridiques entre les parties ou l'objet de celle-ci. Le litige n'échappe à la CL que s'il trouve sa source dans l'intervention d'une autorité publique qui a agi dans l'exercice de sa puissance publique. Il en résulte que, pour écarter la CL, l'une des parties au moins doit être une autorité publique et exercer une activité réservée, de par sa nature, à l'autorité de l'Etat (BUCHER, Commentaire romand, 2011, n. 3 ad art. 1 CL).

La LDIP n'est quant à elle applicable qu'aux rapports juridiques de droit privé, à l'exclusion des relations relevant du droit administratif (ATF 131 II 162 consid. 2.2, JdT 2006 I 361).

3.1.2 La loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP) régit, à moins que des accords internationaux n'en disposent autrement, toutes les procédures relatives à la coopération internationale en matière pénale, notamment la question de l'exécution de décisions pénales étrangères (art. 1 al. 1 let. d EIMP). L'EIMP s'applique également aux actes nécessaires à une procédure menée à l'étranger et liée à une cause pénale ou pour récupérer le produit d'une infraction. Les mesures administratives à l'égard de l'auteur d'une infraction sont notamment comprises dans la notion de procédure liée à une cause pénale (art. 63 al. 1 et 3 let. b EIMP). Les actes d'entraide comprennent, entre autres, la remise d'objets ou de valeurs en vue de confiscation (art. 63 al. 2 let. d EIMP). Des mesures provisoires en vue de maintenir une situation existante ou de protéger des intérêts juridiques menacés peuvent notamment être prononcées si un Etat étranger le demande (art. 18 EIMP). La remise de valeurs en vue de confiscation à un Etat étranger est régie par l'art. 74a EIMP et la procédure à suivre est prévue par les articles 75 ss EIMP, étant précisé que les demandes d'entraide doivent en principe être adressées à l'Office fédéral de la justice. 3.1.3 Le tribunal n'entre en matière que sur les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, au nombre desquelles figure la compétence du tribunal à raison de la matière et du lieu (art. 59 al. 1 et al. 2 let. b CPC). Selon l'art 86 al. 1 LOJ, le Tribunal de première instance est compétent pour tous les actes de la juridiction civile contentieuse ou non contentieuse que la loi n'attribue pas à une autre autorité judiciaire ou administrative. Il exerce

- 11/14 -

C/10943/2015 notamment, sauf si la loi désigne une autre autorité, les compétences que le CPC attribue au tribunal de l'exécution (art. 86 al. 2 let. c CPC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le litige oppose des particuliers, à savoir les recourants, à une autorité publique, l'intimée, qui a agi dans l'exercice de sa puissance publique. Les faits sont en lien étroit avec une procédure pénale pendante puisque les mesures dont la reconnaissance est demandée visent à récupérer le produit présumé d'une infraction pénale commise par les recourants. Il existe un rapport étroit entre la procédure engagée en application de la ZOPDNPI et la

procédure pénale bulgare à l'encontre des recourants puisqu'il ressort de la décision à exécuter que la C\_\_\_\_\_, conformément à sa mission, a saisi le Tribunal de \_\_\_\_\_ d'une demande de saisie provisoire en vue de confiscation suite à la communication par le Ministère public de la ville de \_\_\_\_\_ du fait que A\_\_\_\_\_ était mis en prévention dans le cadre d'une procédure pénale. Cet état de fait ne correspond pas à la définition de matière civile et commerciale au sens de l'art. 1 CL, de sorte que cette convention n'est pas applicable. Le fait que le Tribunal de \_\_\_\_\_, qui a rendu la décision, ait siégé en matière civile et dans une cause civile au sens du droit bulgare n'est pas déterminant puisque l'art. 1 CL précise expressément que la nature de la juridiction n'est pas décisive. En outre, selon la jurisprudence, la notion de matière civile et commerciale doit être interprétée de manière autonome, sans référence à un droit national déterminé. Le litige ne ressort pas non plus du domaine du droit privé au sens de la LDIP, ce qu'aucune des parties ne plaide d'ailleurs. L'on peut relever, à titre superfétatoire, que la décision litigieuse paraît ressortir du domaine de l'entraide pénale, tel que défini par l'EIMP, dans la mesure où cette loi régit la question de la confiscation, au profit d'un Etat étranger, de biens situés en Suisse et constituant le produit d'une infraction pénale, étant souligné que les mesures administratives à l'égard de l'auteur de l'infraction tombent également dans le champ d'application de cette loi. C'est par conséquent à juste titre que les recourants font valoir que la CL n'est pas applicable à la reconnaissance de l'ordonnance du Tribunal de \_\_\_\_\_ du 21 mai 2015. Cette ordonnance ne concernant pas une matière civile, le Tribunal de première instance, qui connaît des actes de la juridiction civile (art. 86 al. 1 LOJ) n'était pas compétent à raison de la matière pour statuer sur sa reconnaissance et son exécution sur le territoire suisse.

- 12/14 -

C/10943/2015 Le jugement querellé sera par conséquent annulé et la requête de l'intimée déclarée irrecevable.

#### **E. 4**

L'intimée qui succombe sera condamnée aux frais des deux instances (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais de première instance seront arrêtés à 3'300 fr. et ceux de recours à 4'500 fr., montants comprenant les frais de traduction et de notification par voie édictale (art. 26 et 38 RTFMC). Ils seront compensés avec les avances fournies par les parties, à savoir 3'300 fr. par l'intimée en première instance et 4'500 fr. par les recourants en seconde instance, avances acquises à l'Etat de Genève (art. 111 CPC). L'intimée sera par conséquent condamnée à verser 4'500 fr. aux recourants, pris solidairement, au titre des frais judiciaires de recours. Aucune indemnité à titre de dépens ne sera allouée aux recourants pour la procédure de première instance, puisqu'ils n'ont pas comparu. Un montant de 5'000 fr. leur sera alloué à titre de dépens pour la procédure de recours, débours et TVA compris (art. 85, 88 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 13/14 -

C/10943/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/13634/2015 rendu le 17 novembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10943/2015-20 SEX. Au fond : Annule le jugement querellé et, cela fait, statuant à nouveau : Déclare irrecevable la requête de reconnaissance et d'exécution déposée le 26 mai 2015 par-devant le Tribunal de première instance par la C\_\_\_\_\_. Met à charge de cette dernière les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 3'300 fr. et compensés avec l'avance qu'elle a versée, laquelle

reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Sur les frais : Met à la charge de la C\_\_\_\_\_ les frais judiciaires de recours, arrêtés à 4'500 fr. et compensés avec l'avance versée qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne la C\_\_\_\_\_ à verser 4'500 fr. à A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, pris solidairement, à titre de frais judiciaires de recours. La condamne en outre à leur verser solidairement 5'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Céline FERREIRA

- 14/14 -

C/10943/2015 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.